

COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

L'affaire a été examinée à l'audience du 9 septembre 2022 à laquelle était cité

Monsieur Pape Bamba KABORE
né le 24 avril 1987 au SENEGAL
demeurant 16 avenue du Général Leclerc 94000 CRETEIL

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
 - . Monsieur Christian LIGNEUL, Vice Président, Secrétaire d'audience,
 - . Monsieur Mario MENARA
- et de. Madame Géraldine FILLOUX (en visio conférence)

PROCEDURE

La commission de discipline a été saisie par acte du 5 juillet 2022 du Président de la Fédération Française de Boxe, faisant suite à un avis de la Commission d'éthique du 4 mai 2022, de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur KABORE.

Il est reproché à ce dernier l'obtention, l'utilisation, la production de documents médicaux inexacts courant mars 2022, faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Ces faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe.

Bien que régulièrement cité par acte en date du 25 août 2022, Monsieur KABORE n'a pas comparu à l'audience, n'a pas déposé d'observations écrites et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Lors de l'instruction de l'affaire à l'audience sur rapport du président, et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples détails, les faits suivants ont été énoncés et débattus.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE, médecin membre de la Commission médicale a signalé au président de la Fédération française de boxe la situation de Monsieur KABORE (Licence n° H0062302) qui a transmis au soutien de sa demande de renouvellement de licence de boxeur professionnel, un compte rendu d'épreuve d'effort cardiaque comportant, outre son nom, celui de Monsieur LAVAL, émanant de la SCP CARDIOLOGIE TIVOLI (220 rue Mandron 33000 BORDEAUX) qui aurait effectué l'examen le 3 février 2022.

Suite à sa demande d'authentification auprès de cet établissement, il a pu apprendre que Monsieur KABORE ne s'y était jamais présenté.

Ses investigations lui ont permis de découvrir que ce document correspondait à un certificat médical fourni par un autre boxeur du nom de LAVAL Sylvain, hormis la date, le nom, la couleur de certains textes et la signature.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE a confirmé ses constatations par un rapport en date du 6 septembre 2022 versé aux débats.

Le président a clôturé les débats après divers échanges entre les membres de la commission.

SUR CE,

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur KABORE n'a pas produit les documents valables indispensables au renouvellement de sa licence de boxeur professionnel, que les documents transmis sont objectivement falsifiés, que la matérialité des faits est établie et l'infraction constituée, étant observé qu'elle pourrait, en outre, recevoir une qualification pénale.

Monsieur KABORE sera donc reconnu coupable des manquements reprochés.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de Monsieur KABORE, des conséquences de ses agissements notamment s'agissant de sa propre santé et de l'absence d'antécédents et fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS,

Lesquels font corps avec le présent dispositif,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur KABORE s'est rendu coupable courant mars 2022 de faits constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

En conséquence,

Vu les articles 22, 23 et 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe,

Prononce à l'encontre de Monsieur KABORE la peine disciplinaire de suspension de ring jusqu'au 24 avril 2023 ainsi qu'une amende de 1.000 €, cette dernière peine étant toutefois assortie à hauteur de 900 euros d'un sursis probatoire d'une durée de trois ans.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision et dit que les peines prononcées prendront effet dès la notification de la décision à Monsieur KABORE.

Vu le trouble apporté et la gravité des faits, ordonne la publication nominative de la présente décision au bulletin officiel de la Fédération après notification et épuisement des voies de recours internes conformément aux dispositions de l'article 23 sus visé;

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KABORE.

Décision signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Christian LIGNEUL, Secrétaire d'audience.

Fait à PANTIN, le 9 septembre 2022

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'A' followed by a stylized 'B' and a horizontal line.

Le Secrétaire d'audience

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.